

**LOI SUR L'ÉDUCATION
RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES ADMINISTRATIONS
SCOLAIRES DE DISTRICT**

R-034-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2023-11-07

**ARRÊTÉ INTÉRIMAIRE SUR LE QUORUM DES ADMINISTRATIONS
SCOLAIRES DE DISTRICT**

En vertu du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'administration des administrations scolaires de district*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté intérimaire sur le quorum des administrations scolaires de district*, ci-après.

1. Jusqu'à la prochaine élection pour les administrations scolaires de district suivantes, le quorum pour chacune d'entre elles est le nombre de membres élus par acclamation lors de la période d'élection pour l'élection générale de 2023 :

- a) l'administration scolaire de district d'Apex;
- b) l'administration scolaire de district d'Arviat;
- c) l'administration scolaire de district de Baker Lake;
- d) l'administration scolaire de district de Clyde River;
- e) l'administration scolaire de district de Grise Fiord;
- f) l'administration scolaire de district d'Igloolik;
- g) l'administration scolaire de district de Kimmirut;
- h) l'administration scolaire de district de Pond Inlet;
- i) l'administration scolaire de district de Resolute.

2. (1) Chacun des alinéas 1a) à i) est abrogé à la date où le nombre de membres de l'administration scolaire de district qui y est visé atteint un minimum de quatre.

(2) Le présent arrêté est abrogé quand les alinéas 1a) à i) ont tous été abrogés.

3. L'alinéa 1h) entre en vigueur le 31 octobre 2023 ou à la date de l'enregistrement du présent arrêté par le premier conseiller législatif, selon la date la plus tardive.